

ARRÊTÉ 2022-DDT/SABE/EAU N°31

du 14 juillet 2022

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans les zones de gestion
« Moselle aval, Orne, Nied et Seille » et « Moselle amont et Meurthe »**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de Moselle ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral 2022 DDT/SABE/EAU n°21 du 14 juin 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,

VU le bulletin de suivi d'étiage de la région Grand Est n°09 du 12/07/2022 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que la recharge des nappes souterraines restent globalement à un niveau inférieur au niveau observé habituellement à cette saison ;

Considérant une situation hydrologique déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte sur la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » en application de l'arrêté cadre de la Moselle susvisé ; qu'en outre, les débits de ces cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution significative à la baisse ;

Considérant que la police de l'eau a demandé le 5 juillet 2022 aux centrales hydroélectriques situées sur la Moselle de ne pas utiliser leurs installations dans la mesure où le débit minimal biologique et d'autres usages prioritaires ne pourraient plus être respectés,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant l'appel à la batellerie lancée par Voies navigables de France le 8 juillet 2022 afin de regrouper les bateaux et d'allonger les temps de passage pour toutes les écluses sur la Moselle ;

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Considérant les conclusions du comité de la ressource en eau du 13 juillet 2022,

Considérant des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de la Moselle, sont nécessaires, en adéquation avec une situation d'ALERTE, pour prévenir une situation de pénurie qui pourrait apparaître dans les prochaines semaines si aucune mesure n'est décidée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les zones de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » et « Moselle amont et Meurthe », situées dans le département de la Moselle, définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022 DDT/SABE/EAU n°21 du 14 juin 2022 susvisé sont placées en situation d'alerte.

Article 2 : Champ d'application

Dans les communes citées en annexe 2 du présent arrêté, figurant sur la carte en annexe 1, les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondant à la situation d'alerte sont celles définies dans le tableau de l'article 3.

Elles sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 18 août 2022.

Si la situation locale l'exige, le maire peut renforcer les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et souterraines. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plateformes imperméables ou d'un recyclage.

Elles ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) ou dans le cas de l'utilisation d'eau pluviale récupérée et stockée ou d'eau de recyclage.

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économie d'eau en période de sécheresse, les mesures liées aux particuliers dans le tableau suivant concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Pour l'eau potable, c'est la gravité observée sur le lieu de résidence du particulier qui est prise en considération, qui n'est pas nécessairement la même que la gravité appliquée à la ressource de provenance de l'eau distribuée au robinet.

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou ayant un impact écologique positif. Dans tous les cas, une information préalable au service de la police de l'eau de la DDT est nécessaire.	X	X	X	X
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ¹	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau ²	X	X	X	X
Prélèvement d'eau superficielle	Interdiction en amont des prises d'eau potable sauf pour les piscicultures hors plans d'eau.	X	X	X	X
Prélèvement d'eau souterraine	Interdiction en amont des prises d'eau potable sauf pour les piscicultures hors plans d'eau.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,...)	X	X	X	X
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur.		X	X	
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile ³	X			
Lavages des voiries et des trottoirs, Nettoyage des terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris	Interdiction de 11 h à 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts publics ou privés	Interdiction de 11h à 18h sauf certaines plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris les jardins familiaux	Interdiction de 11 h à 18 h Arrosage automatique interdit	X	X	X	

¹ L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange

² Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe 3)

³ En application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique

USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Abreuvement des animaux, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de réunir les critères suivants : - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations - accord des riverains des cours d'eau pour l'accès, - ne pas intervenir sur profil du cours d'eau, - signalement au service de la police de l'eau (DDT)				X
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation	Interdiction				X
Irrigation agricole	Interdiction entre 11 h et 18 h + Limitation des prélèvements : 2 jours/semaine sans prélèvements ou réduction de 15 à 30 % des volumes et débits autorisés/semaine				X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord-cadre golf et environnement 2019 – 2024) (1)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		X	X	
Arrosage des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Interdiction de 11 h à 18 h		X	X	
Remplissage des piscines privées et des bains à remous (> 1 m³)	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité)	X			
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation	X			
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP	Limiter au strict nécessaire		X	X	
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel	Interdites sauf dérogation sous condition d'autorisation de l'ARS		X	X	

USAGES	ALERTE	P	E	C	A
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.			X	
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Information nécessaire du service de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	X	X	X	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Arrêt et reprise du turbinage : <ul style="list-style-type: none"> • Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle. • Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau. 	X	X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire	Pour la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE), modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limite de rejets dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (3).		X		
Alimentation des populations en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse (sans APC)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		X	X	
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse (APC) (2)	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		X	X	
Contrôle des bornes incendies	Interdiction sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service de la police de l'eau (DDT)		X	X	

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national, renouvelé pour la période 2019 – 2024 :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau,
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet,
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

(2) Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

En période de crise, et pour toutes les ICPE, les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations complémentaires voire de suppression.

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

(3) Les CNPE sont déjà réglementés par les décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). En Moselle, concernant le CNPE de Cattenom, la Décision ASN n°2014-DC-0415 réglemente et limite les prélèvements selon le débit de la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-36]. De même, la Décision ASN n°2014-DC-0416 réglemente les rejets thermiques du CNPE de Cattenom dans la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-146].

Article 4 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener des contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion du présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement. Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. La méconnaissance d'une mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du Code précité (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 Euros d'amande).

Article 5 : Publicité et information des tiers

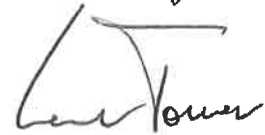
Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau sera publié sur le service numérique PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> et au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera transmis pour information aux membres du comité plénier, aux sous-préfets, aux maires et aux présidents d'intercommunalité.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach-Boulay-Moselle, Metz, Sarrebourg-Château-Salins et Thionville, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'Office français pour la biodiversité, et les maires des communes de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille », et « Moselle amont et Meurthe » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 14 juillet 2022



Le Préfet

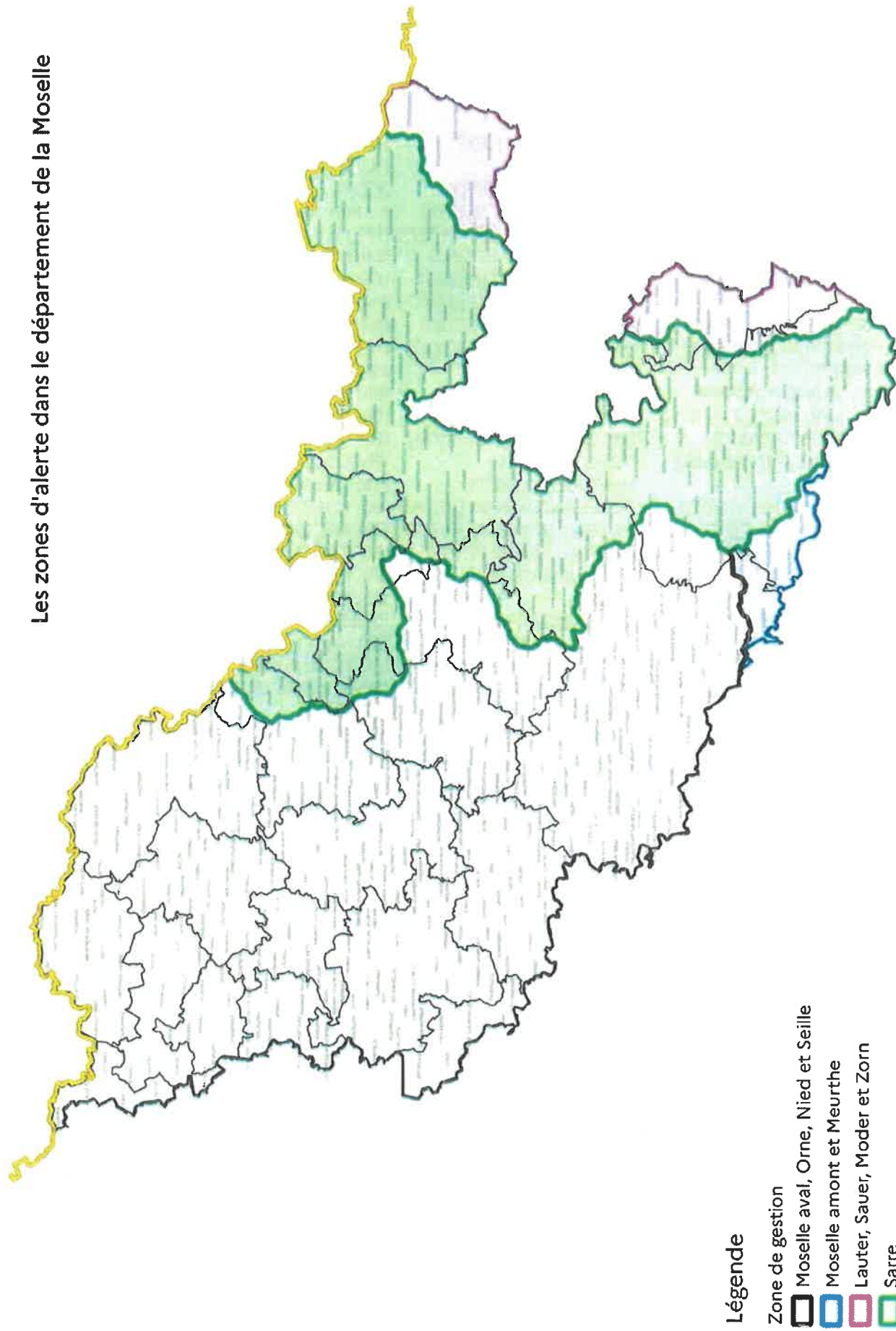
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Annexe 1 – Représentation cartographique des zones d'alerte

Les zones d'alerte dans le département de la Moselle



Annexe 2 : Liste des communes de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de la Moselle

Arrondissements : Forbach-Boulay (FB) ; Sarrebourg-Chateau-Salins (SCS) ; Sarreguemines (S) ; Thionville (T) ; Metz (M).

(FB) ADAINCOURT [57007]	(FB) FAULQUEMONT [57209]	(FB) MARANGE-ZONDRANGE [57444]	(FB) VITTONCOURT [57726]
(FB) ADELANGE [57008]	(FB) FILSTROFF [57213]	(FB) MAXSTADT [57453]	(FB) VÆLFLING-LES-BOUZONVILLE [57749]
(FB) ALTRIPPE [57014]	(FB) FLETRANGE [57217]	(FB) MEGANGE [57455]	(FB) VOIMHAUT [57728]
(FB) ALTVILLER [57015]	(FB) FOLSCHVILLER [57224]	(FB) MENSKIRCH [57457]	(FB) VOLMERANGE-LES-BOULAY [57730]
(FB) ALZING [57016]	(FB) FOULIGNY [57230]	(FB) MOMERSTROFF [57471]	(FB) ZIMMING [57762]
(FB) ANZELING [57025]	(FB) FREISTROFF [57235]	(FB) MORHANGE [57483]	(M) AMANVILLERS [57017]
(FB) ARRAINCOURT [57027]	(FB) FREMESTROFF [57237]	(FB) NARBFONTAINE [57495]	(M) AMNEVILLE [57019]
(FB) <u>ARRIANCE [57029]</u>	(FB) FREYBOUSE [57239]	(FB) NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE [57502]	(M) ANCERVILLE [57020]
(FB) <u>BAMBIDERSTROFF [57047]</u>	(FB) GOMELANGE [57252]	(FB) NIEDERVISSE [57507]	(M) ANCY-DORNOT [57021]
(FB) BANNAY [57048]	(FB) GROSTENQUIN [57262]	(FB) OBERDORFF [57516]	(M) ANTILLY [57024]
(FB) BARONVILLE [57051]	(FB) GUENVILLER [57271]	(FB) OBERVISSE [57519]	(M) ARGANCY [57028]
(FB) BARST [57052]	(FB) GUERSTLING [57273]	(FB) OTTONVILLE [57530]	(M) ARRY [57030]
(FB) BERIG-VINTRANGE [57063]	(FB) GUESSLING-HEMERING [57275]	(FB) PIBLANGE [57542]	(M) ARS-LAQUENEXY [57031]
(FB) BETTANGE [57070]	(FB) GUINGLANGE [57276]	(FB) PONTPIERRE [57549]	(M) ARS-SUR-MOSELLE [57032]
(FB) BIBICHE [57079]	(FB) GUINKIRCHEN [57277]	(FB) RACRANGE [57560]	(M) AUBE [57037]
(FB) BIDING [57082]	(FB) HALLERING [57284]	(FB) REMELFANG [57567]	(M) AUGNY [57039]
(FB) BIONVILLE-SUR-NIED [57085]	(FB) HAN-SUR-NIED [57293]	(FB) REMERING [57570]	(M) AY-SUR-MOSELLE [57043]
(FB) BISTEN-EN-LORRAINE [57087]	(FB) HARGARTEN-AUX-MINES [57296]	(FB) ROUPELDANGE [57599]	(M) BAN-SAINT-MARTIN [57049]
(FB) BISTROFF [57088]	(FB) HARPRICH [57297]	(FB) SAINT-FRANCOIS-LACROIX [57610]	(M) BAZONCOURT [57055]
(FB) BOUCHEPORN [57095]	(FB) HAUTE-VIGNEULLES [57714]	(FB) SCHWERDORFF [57640]	(M) BECHY [57057]
(FB) BOULAY-MOSELLE [57097]	(FB) HEINING-LES-BOUZONVILLE [57309]	(FB) SEINGBOUSE [57644]	(M) BEUX [57075]
(FB) BOUSTROFF [57105]	(FB) HELLIMER [57311]	(FB) SUISSE [57662]	(M) BRONVAUX [57111]
(FB) BOUZONVILLE [57106]	(FB) HELSTROFF [57312]	(FB) TETERCHEN [57667]	(M) BUCHY [57116]
(FB) BRETTNACH [57110]	(FB) HEMILLY [57313]	(FB) TETING-SUR-NIED [57668]	(M) BURTONCOURT [57121]
(FB) BROUCK [57112]	(FB) HENRIVILLE [57316]	(FB) THICOURT [57670]	(M) CHAILLY-LES-ENNERY [57125]
(FB) BRULANGE [57115]	(FB) HERNY [57319]	(FB) THONVILLE [57673]	(M) CHANVILLE [57127]
(FB) CAPPEL [57122]	(FB) HESTROFF [57322]	(FB) TRITTELING-REDLACH [57679]	(M) CHARLEVILLE-SOUS-BOIS [57128]
(FB) CHATEAU-ROUGE [57131]	(FB) HINCKANGE [57326]	(FB) TROMBORN [57681]	(M) CHARLY-ORADOUR [57129]
(FB) CHEMERY-LES-DEUX [57136]	(FB) HOLACOURT [57328]	(FB) VAHL-EBERSING [57684]	(M) CHATEL-SAINT-GERMAIN [57134]
(FB) COLMEN [57149]	(FB) HOLLING [57329]	(FB) VAHL-LES-FAULQUEMONT [57686]	(M) CHEMINOT [57137]
(FB) CONDE-NORTHEN [57150]	(FB) HOSTE [57337]	(FB) VALLERANGE [57687]	(M) CHERISEY [57139]
(FB) COUME [57154]	(FB) LACHAMBRE [57373]	(FB) VALMONT [57690]	(M) CHESNY [57140]
(FB) CREHANGE [57159]	(FB) LANDROFF [57379]	(FB) VALMUNSTER [57691]	(M) CHIEULLES [57142]
(FB) DALSTEIN [57167]	(FB) LANING [57384]	(FB) VARIZE-VAUDONCOURT [57695]	(M) COINCY [57145]
(FB) DENTING [57172]	(FB) LAUDREFANG [57386]	(FB) VATIMONT [57698]	(M) COIN-LES-CUVRY [57146]
(FB) DESTRY [57174]	(FB) LELLING [57389]	(FB) VAUDRECHING [57700]	(M) COIN-SUR-SEILLE [57147]
(FB) EBERSVILLER [57186]	(FB) LEYVILLER [57398]	(FB) VILLING [57705]	(M) COLLIGNY-MAIZERY [57148]
(FB) EBLANGE [57187]	(FB) LIXING-LES-SAINT-AVOLD [57409]	(FB) VILLER [57717]	
(FB) EINCHEVILLE [57189]	(FB) LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD [57413]	(FB) VILLING [57720]	
(FB) ELVANGE [57190]	(FB) MACHEREN [57428]		
(FB) ERSTROFF [57198]	(FB) MAINVILLERS [57430]		
(FB) FARSCHVILLER [57208]	(FB) MANY [57442]		

Annexe 3 : Note précisant le contenu de la demande de vidange de plans d'eau soumise à autorisation par les arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau en Moselle

L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange. Des arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau peuvent également limiter voire interdire les opérations de vidange et de remplissage des plans d'eau du fait d'une période sensible d'étiage sévère.

Ils ont notamment pour objectif d'éviter les effets brutaux de modification du régime des eaux ainsi que la destruction d'habitats.

La vie dans les milieux aquatiques est en effet très sensible aux variations brutales de débits et de température. Pour cette raison, il est nécessaire de maîtriser le débit des vidanges et de remplissage dans les milieux déjà fragilisés par l'étiage et la situation de sécheresse.

Pour qu'une dérogation à une restriction édictée par un arrêté préfectoral soit prononcée, il est nécessaire que le pétitionnaire :

- justifie de son activité commerciale
- démontre que les opérations de vidange et de remplissage ont été adaptées pour préserver les milieux aquatiques malgré la situation de sécheresse.

Ainsi, le pétitionnaire doit s'assurer que l'opération de vidange est réalisable **dans le contexte particulier à chaque étang et milieu récepteur**. Pour cela, un état initial du milieu récepteur est à produire en :

- Caractérisant le débit actuel du milieu récepteur (en étiage sévère) : à sec ou non. Une photo peut permettre de le caractériser.
- Caractérisant l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur (section d'écoulement, nature des fonds, des berges, etc.). Une photo peut permettre de le caractériser.
- Caractérisant les espèces présentes, notamment piscicoles : préciser le classement du cours d'eau et tout autre élément connu (espèces présentes)
- Caractérisant la qualité des eaux : préciser si le milieu est en bon ou en mauvais état DCE.

Ces éléments doivent conduire le pétitionnaire à adapter l'opération de vidange en :

- maîtrisant les proportions d'augmentation de débit, c'est-à-dire la dilution des eaux de vidange dans le milieu récepteur (étendue potentielle de la période de vidange)
- maîtrisant les caractéristiques physico-chimiques (température, ammoniacque, taux d'oxygène), le cas échéant par l'usage de moyens adaptés (filtres à paille ou autres filtres)
- maîtrisant et surveillant le débit de vidange en phases de vidange et de pêche
- maintenant un débit réservé dans le milieu récepteur lors du remplissage des plans d'eau

Enfin, le pétitionnaire doit préciser comment sera géré la phase d'alimentation en eaux de l'étang si le régime de basses-eaux se poursuit.

La dérogation sera délivrée sur la base des éléments justifiant de l'utilisation de moyens et méthodes adaptés aux enjeux du milieu récepteur, tel que précisé précédemment.

Les demandes de dérogation accompagnées de ces éléments sont à transmettre par mail à : ddt-se-pe@moselle.gouv.fr

ou par courrier à :

DDT Moselle/SABE/PE

17 Quai Paul Wiltzer

BP 31035

57036 METZ CEDEX